



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 66 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Extension du site de stockage de Merpins Bellevue avec la construction de 8 chais
supplémentaires sur la commune de Merpins (16)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001544 déposé par SA ORECO représentée par Monsieur Daniel de SAINT OURS, et relatif à l'extension du site de stockage de Merpins Bellevue sur la commune de Merpins (16 100), reçu et considéré complet le 01 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à construire huit chais sprinklés supplémentaires chacun d'une longueur de 67 m et d'une largeur de 42 m cumulant 21 914 m² de surface de plancher sur les parcelles ZE 211 et 290 d'un terrain d'assiette de 46 234 m² ;
- étant précisé que chaque chai représente un volume de 40 000 hectolitres soit 3200 m³ ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone Ux du PLU de la commune de Merpins sis avenue des Torulas ;
- sur un terrain en friche en extension du site de Merpins Bellevue classé « Seveso Haut » ;

Considérant les impacts probables du projet ;

- que le projet ne se superpose pas avec une zone environnementale à enjeux majeurs ;
- que l'entreprise ORECO dispose de divers équipements de sécurité dans le cadre de son classement « Seveso Haut » ;

– que la commune de Merpins a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « Rémy Martin » ;

– étant précisé qu'une attention particulière sera portée quant à l'intégration des bâtiments dans l'environnement et qu'ils ne seront pas implantés sur les zones de protection du PPRT ;

considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de constructions de huit chais supplémentaires en extension du site de Merpins Bellevue sur la commune de Merpins (16 100) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 22 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

12 Marsatien Delphine Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS